



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

- 2 MAI 2017

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25.25.42.

fax : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Recommandé avec A.R.

Monsieur le Président,

Le 3 février 2017, vous avez sollicité auprès de mes services une demande d'intégration des bassins de dépollution de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) " Entrée Sud " et de la plateforme Leroy Merlin aux aménagements du quartier " Le Vignois ", en vue de les démolir et de les reconstruire partiellement compte tenu des dysfonctionnements imputables à leur conception.

Au vu de votre dossier, le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, a émis un avis favorable à votre projet.

Celui-ci a été présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du Val-d'Oise qui a émis un avis favorable sur votre demande lors de sa séance du 23 mars 2017.

En application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté accompagné des prescriptions techniques vous a été adressé le 30 mars 2017, pour observations éventuelles durant un délai de quinze jours.

Aucune remarque n'ayant été formulée dans le délai imparti, je vous adresse, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral, comprenant les prescriptions techniques particulières, vous autorisant à intégrer les bassins de dépollutions et à réaliser les modifications nécessaires pour une amélioration de la gestion des eaux pluviales du quartier " Le Vignois ".

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Monsieur le Président du
Syndicat intercommunal
pour l'aménagement hydraulique (SIAH)
des vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'eau et des enfants
95500 BONNEUIL EN FRANCE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Arrêté préfectoral n° 2017/13949

abrogeant l'arrêté n°44/04 et complétant l'arrêté préfectoral n°2014/12058
autorisant l'intégration des bassins de traitement de la pollution de la ZAC "Entrée Sud" et des
eaux pluviales du centre commercial "Leroy Merlin" à l'aménagement de lutte contre les
inondations du quartier "Le Vignois"

Commune concernée : Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en
qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de
police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-
d'Oise ;

VU l'arrêté n°44/04 du 3 mars 2004 autorisant la SCI du " Parc en Barrois " à réaliser les travaux
d'assainissement pluvial de la ZAC " Entrée Sud " à Gonesse ;

VU l'arrêté n°2014/12058 du 10 octobre 2014 autorisant le SIAH (syndicat intercommunal pour
l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) à réaliser les travaux de
lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois" et le réaménagement du lit du Croult ;

VU la délibération du comité syndical du SIAH n°2016-94 du 7 décembre 2016 autorisant le
Président à adresser une demande de transfert du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation du
3 mars 2004 précité ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°2014/12058 présentée par le SIAH en date du
3 février 2017 pour l'intégration des bassins de la ZAC " Entrée Sud " et du Leroy Merlin à
l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois" ;

VU le rapport du service instructeur de la DDT du Val-d'Oise en charge de la police de l'eau sur
ce secteur, en date du 9 mars 2017 déclarant recevable la demande du pétitionnaire ;

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 23 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) le 30 mars 2017, en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la conception actuelle des bassins de la ZAC et du centre commercial "Leroy Merlin" ne permet pas une bonne gestion des eaux pluviales, ni d'assurer le confinement des eaux en cas de pollution ;

CONSIDÉRANT que le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n°44/04 du 3 mars 2004 est accordé au SIAH, qui devient le propriétaire et gestionnaire du bassin de dépollution de la ZAC "Entrée Sud" ;

CONSIDÉRANT que l'intégration des bassins à l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois" permet de modifier les bassins pour améliorer leur fonctionnement et leur intégration paysagère ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Le SIAH est autorisé à modifier et à gérer les bassins de gestion des eaux pluviales de la ZAC « Entrée Sud » et du centre commercial Leroy Merlin.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°44/04 du 3 mars 2004 délivré à la SCI du "Parc en Barrois" autorisant la réalisation des ouvrages de régulation de la ZAC " Entrée Sud" à Gonesse.

Article 3 :

Les bassins visés par les articles 1 et 2 sont modifiés et intégrés à l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier " Le Vignois", modifiant l'arrêté d'autorisation n°2014/12058 délivré au SIAH.

3.1 Nature du projet

Les 2 bassins étanches existants ainsi que les ouvrages de prétraitement en sortie de ces bassins de type "débourbeur-déshuileur" sont démolis et remplacés par une chambre à sable et un bassin de décantation.

Les eaux pluviales sont déversées vers le bassin n°1 créé par l'aménagement de lutte contre les inondations du quartier "Le Vignois".

3.2 Rubriques concernées de la nomenclature

Les ouvrages de régulation et de dépollution des eaux pluviales sont visés par la rubrique suivante :

| Rubrique de la nomenclature | Volume de l'opération | Régime |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) superficie de la zone de collecte : 25 ha | Autorisation |

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIAH est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 12 : Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de GONESSE du projet et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONESSE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.val-doise.gouv.fr).

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif situé à Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou le dit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 15 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

La zone de collecte correspond à la ZAC "Entrée Sud" et la plate-forme de Leroy Merlin.

La régulation des eaux pluviales de la zone de collecte est assurée pour une période de retour de 50 ans. Le volume de stockage est réparti entre le bassin de décantation et le bassin créé dans le cadre des aménagements du quartier "Le Vignois".

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour abattre la pollution pendant la période de pluie où celle-ci est la plus concentrée. Par conséquent, la chambre à sable et le bassin de décantation sont dimensionnés pour une période de retour 6 mois.

Seront soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau, les plans d'exécution de la chambre à sable, du bassin de décantation, du déversoir, du dispositif de by-pass des eaux provenant de Leroy Merlin et du dispositif de traitement final par filtre.

De même seront soumis pour avis et accord préalable du service en charge de la police de l'eau les moyens mis en œuvre pour maintenir la gestion des eaux pluviales de la ZAC "Entrée Sud" et du centre commercial "Leroy Merlin" durant la phase travaux.

Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier.

Article 16 : Conditions techniques pendant les travaux

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement, il sera également destinataire des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage du carburant qui sera situé sur un bac de rétention.

Les plans de récolement (sous format papier et numérique) des ouvrages et des aménagements seront adressés au service de la police de l'eau dès que les travaux auront été réceptionnés.

Article 17 : Entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Lors de la première année d'exploitation un suivi de la qualité des eaux avant la chambre à sable et après le dispositif de traitement final sera effectué par le SIAH.

Ce suivi se composera a minima de deux campagnes de prélèvement et d'un rapport relatif au fonctionnement des ouvrages et aux opérations d'entretien effectuées la première année.

Ces éléments seront communiqués au service de la police de l'eau qui fixera en conséquence la périodicité des opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien des ouvrages font l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

A Cergy-Pontoise, le

- 2 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER